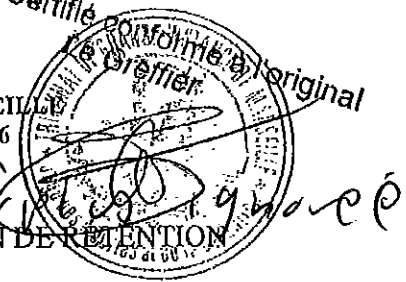


GAU:

durée abusive garde à vue  
au vu circonstances particulières : prolongation de GAV  
pour interpellation du FAED qui avait  
pu être réalisée auparavant, levée de la  
GAV 21 heures  
plus tard l'heure de réception de la décision  
préfecturale par les policiers étant au sud

JLD - MARSEILLE - 30-05-2010 - D

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE  
65 rue Grignan - 13281 MARSEILLE CEDEX 6



ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RETENTION ADMINISTRATIVE

(art L552-1 à 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Mme SCELLE  
Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de  
Marseille,  
assisté de, Mme MONTANARD Greffier,  
siégeant publiquement, dans la salle d'audience attribuée au Ministère de la Justice,  
conformément à l'article L552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit  
d'asile.

Vu les articles art L552-1 à 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit  
d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17/11/2004 fixant les modalités  
d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du Décret susvisé ayant été donnés par le Greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 30 mai 2010 à 8 h 30, enregistrée sous le n°1077/2010  
présentée par Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par :  
Mlle THEVOT  
Secrétaire administratif assermenté

Attendu que la personne visée par la requête, avisée de la possibilité de faire choix d'un  
Avocat ou de solliciter la désignation d'un Avocat commis d'office, déclare  
 vouloir l'assistance d'un Conseil ;  
 ne pas vouloir l'assistance d'un Conseil  
Attendu que la personne visée par la requête est assistée de M°PEROLLIER  
-avocat commis d'office  
qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers  
et du droit d'asile la personne étrangère présentée :  
 a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue arabe et a donc été  
entendue avec l'assistance de M. AMRANI-JOUTEY Najib, interprète en cette langue ;  
 a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue française et a  
donc été entendue en cette langue ;  
 ayant refusé d'indiquer au début de la procédure la langue qu'elle comprend, le français  
est utilisé dans la présente procédure ;

Attendu qu'il est constant que D [REDACTED]  
étranger (e) de nationalité algérienne  
né le 11/02/1979  
à BARAKI ALGERIE  
a fait l'objet :  
d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière  
n° 2010 66 0127  
en date du 28/05/2010  
notifié le 28/05/2010 à 14 h 45  
**édicte moins d'un an avant la décision de placement en rétention du 28/05/2010 notifiée  
le même jour**

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée , ainsi que dit au dispositif , les droits qui  
lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à appréciation qu'un  
moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée  
doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

l'avocat soulève une exception de nullité de la procédure et dépose ses conclusions.

le représentant du Préfet sur les nullités de la procédure :

- la préfecture des Bouches du Rhône a reçu les documents de la procédure avec l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière établis dans les Pyrénées Orientales qui était encore en cours de validité.
- sur la durée : M. D [REDACTED] est interpellé et placé en cellule de dégrisement pendant 6 heures et ne peut être entendu de suite. La police aux frontières est avisée et M. D [REDACTED] y est entendu le 27/05/10 à 16 H 45. Une demande de prolongation de garde à vue est demandée au procureur de la République pour établir son identité et contacter la Préfecture des Pyrénées Orientales. La Préfecture des Bouches du Rhône a été avisée le 28/05/2010.

Le Juge des Libertés et de la Détention :

sur la nullité : le juge constate que dès l'interpellation de M. D [REDACTED] à 3 h 05 du matin du 27/05/2010, les services de police constataient qu'au FNE, il ressortait un dossier avec reconduite au frontière et notifié au nom de D [REDACTED], si le début de la garde à vue a été amputé d'une période de dégrisement dû à l'état d'ébriété avance de M. D [REDACTED], il n'en ressort pas moins que les raisons de la garde à vue étaient autant d'enquêter dans la tentative de vol reproché à M. D [REDACTED] que d'enquêter sur la situation administrative de ce dernier dont on savait par l'inscription au FNE qu'il y avait une reconduite frontière ; la prolongation de garde à vue a été ordonnée pour infraction sur la législation sur les étrangers le 27/05/2010 à 17 h 10, l'interrogation du fichier automatisé des empreintes digitales à Ecully a été demandé à ce moment là, le délai entre la prolongation de la garde à vue et la fin de garde à vue le 28/05/2010 à 14 h 20 apparaît tardif au regard de l'objet de la prolongation, les diligences auraient pu être exécutées dans la journée du 27/05/2010 ; en outre aucun élément n'existe dans la procédure pour connaître à quel moment la Préfecture des Pyrénées Orientales a adressé à la Préfectures des Bouches du Rhône les décisions administratives. Il apparaît donc que la prolongation de garde à vue a été détournée quelque peu de sa finalité. En conséquence, il convient de constater l'irrégularité de la garde à vue en sa deuxième partie ce qui entraîne la nullité de l'ensemble de la procédure de rétention administrative.

la personne étrangère présentée déclare : je n'ai pas mangé pendant deux jours ; je suis droitier;

**PAR CES MOTIFS**

Prononçons la nullité de la prolongation de la garde à vue de M D [REDACTED]

**Rejetons** la requête de Monsieur le Préfet tendant au maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de la personne intéressée désignée ci-dessous ;

**Avisons** cette personne de ce que la présente décision est susceptible, dans les 24 heures, d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées , la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal

**Lui Indiquons** en outre que Monsieur le Procureur de la République a seul la possibilité , dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et , à cette fin , de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ;ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, **jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond** ;

**Approuvons** les ratures et mots ou lignes rayés, nuls

**Fait au Centre de Rétention administrative du Canet.**  
en audience publique, le 30 mai 2010 à 13 H 21 Mn

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la détention

l'interprète

le représentant du Préfet

Reçu notification ,le 30-05-2010  
l'intéressé